

# VD\_OMNI PE.2014.0234 vom 9. Oktober 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-10-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2014.0234](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0234)

FR: VD\_OMNI PE.2014.0234 du 9 octobre 2014

IT: VD\_OMNI PE.2014.0234 del 9 ottobre 2014

## Regeste

X. \_\_\_\_\_, Y. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Le requérant, de nationalité sénégalaise, qui est encore marié et qui ne vit que depuis deux ans environ avec sa nouvelle compagne, ressortissante suisse, dont il n'a pas d'enfant, ne peut pas invoquer la protection de la vie familiale découlant de l'art. 8 par. 1 CEDH pour obtenir une autorisation de séjour.

## Erwägungen

### E. 1

Les requérants reprochent à l'autorité intimée de n'avoir examiné leur demande que sous l'angle de la reconsidération de la décision du 10 juillet 2013. Il est vrai que la présente demande diffère de celle tranchée par décision du 10 juillet 2013. Il ne s'agit en effet plus pour le requérant de requérir la prolongation de l'autorisation de séjour obtenue dans le cadre de son mariage mais d'en obtenir une nouvelle, fondée sur la protection de la vie familiale instaurée à l'art. 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101), du fait de son concubinage avec Y. \_\_\_\_\_. Les faits et le fondement juridique invoqués diffèrent en conséquence de la question tranchée par la décision du 10 juillet 2013. Il n'est pas à proprement parler question d'une reconsidération. La décision attaquée est donc erronée sur ce point. Mais ce n'est pas pour autant que l'autorité intimée n'a pas tranché la question sur le fond : à titre subsidiaire, elle a en effet rejeté la demande. Dans ses considérants, elle a retenu qu'en l'absence du divorce, respectivement de l'annulation du mariage du requérant, un nouveau mariage ne pouvait pas être envisagé dans un proche avenir, ce qui se rapporte manifestement à l'examen de la nouvelle demande formée par les concubins requérants fondée sur l'art. 8 CEDH. Il n'y a en conséquence pas lieu d'annuler la décision pour violation du droit d'être entendu et de renvoyer le dossier à l'autorité intimée pour qu'elle tranche la demande sur le fond.

### E. 2

a) Selon la jurisprudence (rappelée par le tribunal de céans; v. arrêt PE.2014.0152 du 5 juin 2014), un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille et obtenir ainsi une autorisation de séjour. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer la protection familiale découlant de cette disposition, qu'il entretienne une relation étroite et effective (cf. ATF 131 II 265 consid. 5) avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse. D'après la jurisprudence, les relations familiales protégées par l'art. 8 par. 1 CEDH sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (cf. ATF 127 II 60 consid. 1d/aa). Les fiancés ou les concubins ne sont en principe pas habilités à invoquer l'art. 8 CEDH; ainsi, l'étranger fiancé à une personne ayant le droit de s'établir en Suisse ne peut, en règle générale, pas prétendre à une autorisation de séjour, à moins que le

couple n'entretienne depuis longtemps des relations étroites et effectivement vécues et qu'il n'existe des indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent (TF 2C\_1035/2012 du 21 décembre 2012 consid. 5.1, 2C\_207/2012 du 31 mai 2012 consid. 3.3, 2C\_206/2010 du 23 août 2010 consid. 2.1). De manière générale, la Cour européenne des droits de l'homme n'a accordé une protection conventionnelle à des couples de concubins qu'en lien avec des relations bien établies dans la durée. De plus, il y avait au centre de toutes ces affaires la présence d'enfants que les concubins avaient eus ensemble ou, du moins, élevés ensemble. Le Tribunal fédéral a adopté les mêmes règles. Des concubins qui n'envisagent pas le mariage ne peuvent donc pas déduire un droit à une autorisation de séjour de l'art. 8 par. 1 CEDH, à moins de circonstances particulières prouvant la stabilité et l'intensité de leur relation, comme l'existence d'enfants communs ou une très longue durée de vie commune (TF 2C\_1035/2012 du 21 décembre 2012 consid. 5.1 et les références, 2C\_97/2010 du 4 novembre 2010 consid. 3.1 et 3.2). L'existence d'un concubinage stable n'a pas été retenue dans le cas d'un couple vivant ensemble depuis trois ans, en l'absence de projet de mariage et d'enfant (TF 2C\_97/2010 du 4 novembre 2010 consid. 3). Le Tribunal fédéral a en revanche retenu, s'agissant d'une relation ayant duré plus de deux ans et en présence d'un enfant commun, " l'existence d'une famille "naturelle" bénéficiant de la protection de l'art. 8 CEDH " (TF 2C\_661/2010 du 31 janvier 2011 consid. 3). c) De leur propre aveu, les requérants se sont connus au mois de mars 2012. X. \_\_\_\_\_ a emménagé chez Y. \_\_\_\_\_ en "juillet ou août 2012", selon les déclarations de cette dernière (cf. procès-verbal d'audition de la Police de sûreté du 27 mars 2013). Quoiqu'il en soit de la sincérité de leur relation, ce dont les attestations remises à l'autorité intimée par des proches du couple témoignent, la durée de la vie commune des requérants, d'environ deux ans, est trop brève pour fonder un droit à la protection de la vie familiale instaurée par l'art. 8 par. 1 CEDH eu égard à la jurisprudence rappelée ci-dessus. Ils n'ont en effet pas d'enfant commun et leur projet de mariage n'est pas possible dans un proche avenir, vu que le requérant est encore marié. C'est en conséquence à juste titre que l'autorité intimée a subsidiairement refusé de délivrer au requérant une autorisation de séjour pour vivre auprès de sa compagne.

### **E. 3**

Mal fondé, le recours doit être rejeté. La décision attaquée est réformée en son chiffre I en ce sens que la demande d'autorisation de séjour du 24 février 2014 est rejetée; elle est confirmée pour le surplus. Les frais du présent arrêt sont mis à la charge des requérants, qui succombent (art. 49 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008; LPA-VD; RSV 173.36). Il n'y a pas matière à allocation de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.